



Assemblée générale

Distr. générale
17 avril 2009
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT
LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 851: CVIM 8; 74 – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (23 avril 1997)	3
Décision 852: CVIM 38; 39; 40; 45; 46; 74; 75; 77; 78; 84 – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] Commission de Shenzhen (11 avril 1997)	4
Décision 853: CVIM 25, 53, 78 – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (31 mai 1996)	4
Décision 854: CISG 1-1 a); 25; 49-1 a); 59; 75; 78; 80 – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (15 février 1996)	5
Décision 855: CVIM 35; 53; 78 – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (14 février 1996)	6
Décision 856: CVIM 74 – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (12 février 1996)	6
Décision 857: CVIM 6; 8; 25; 52-1; 72-1; 74; 75; 77; 78 – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (5 février 1996)	7
Décision 858: CVIM 9; 38; 74; 77 – République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (16 décembre 1991) ...	8



INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clefs, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2009
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**DÉCISIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR
LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES
(CVIM)**

Décision 851: CVIM 8; 74

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

23 avril 1997

Original chinois

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Recueil de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) vol. 1997, Law Press, p. 1733-1740

Traduction en anglais: <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/970423c1.html>>

Résumé établi par Wei Xia YANG

Un vendeur chinois et un acheteur indonésien avaient signé un contrat pour la vente de cacahuètes récoltées à la main. L'acheteur avait affirmé que le vendeur n'ayant pas respecté l'obligation qui lui incombait de livrer les marchandises, il avait subi une perte prévisible de gain et d'exemption de droits de douane. Le vendeur avait fait valoir que l'acheteur n'avait pas émis la lettre de crédit comme stipulé dans le contrat et avait donc enfreint en premier les termes de celui-ci. S'agissant de la date d'émission de la lettre de crédit, les descriptions figurant dans la copie anglaise et la copie chinoise de la lettre différaient. En chinois, il était indiqué que "la lettre de crédit devra parvenir au vendeur 15 jours avant le mois du chargement". En anglais, la lettre stipulait que "la lettre de crédit devra parvenir au vendeur 15 jours avant le début de la période d'embarquement", ce qui signifie que la lettre de crédit devait parvenir au vendeur 15 jours avant la date du chargement.

Le tribunal arbitral a fait observer que les descriptions anglaise et chinoise avaient la même force mais que toutefois, la date d'émission figurant dans la version anglaise semblait plus raisonnable. Selon le tribunal, le contrat établi était un contrat type fourni par le vendeur, lequel était légalement tenu de veiller à la conformité de la traduction avec l'original, conformément à l'article 8 de la CVIM. Le tribunal a également considéré que le vendeur n'avait pas livré les marchandises dans les délais impartis, comme stipulé dans le contrat, attendu que la lettre de crédit ne lui était pas parvenue dans le délai spécifié. De ce point de vue, l'acheteur a enfreint les termes du contrat du fait qu'il n'a pas émis la lettre de crédit comme il s'y était engagé auprès du vendeur. Le tribunal arbitral a finalement considéré que l'acheteur n'a pas démontré qu'il avait effectivement subi une perte du fait de la contravention au contrat par le vendeur. Le tribunal a estimé que rien ne permettait de démontrer que le vendeur savait ou aurait dû savoir que l'acheteur aurait à supporter une perte liée à l'exemption de droits de douane en signant ledit contrat (article 74 de la CVIM). Par conséquent, le tribunal n'a pas fait droit à la demande d'indemnisation de l'acheteur mais a condamné le vendeur à rembourser à l'acheteur les frais engagés par lui eu égard à l'émission et à la confirmation de la lettre de crédit.

Décision 852: CVIM 38; 39; 40; 45; 46; 74; 75; 77; 78; 84

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] Commission de Shenzhen

11 avril 1997

Original chinois

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Yi Jing Mao Ji Cai Zhong Wei Hui Yuan Cai Jue Shu Hui Bian [Recueil de sentences arbitrales de la CIETAC] (Mai 2004) vol. 1997, Law Press, p. 1676-1687

Publiée en anglais: <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/970411c1.html>>

Résumé établi par Wei Xia YANG

Un vendeur chinois (le défendeur) et un acheteur de Hong Kong (le demandeur) ont conclu un contrat pour l'exportation de métaux en silicium. En raison de la non-conformité des marchandises avec les spécifications du contrat, l'acheteur les a revendues à un prix réduit et demandé une indemnisation au vendeur.

Statuant sur le fond, le tribunal arbitral a noté que l'acheteur avait demandé à ce que les marchandises soient examinées dans un délai aussi bref que possible et avait informé le vendeur, dans un délai raisonnable, de la qualité inacceptable des marchandises, conformément aux articles 38 et 39 de la CVIM. Eu égard à l'article 40 de la CVIM, invoqué par l'acheteur, le tribunal a estimé que le vendeur était déchu des droits du contrat compte tenu des modifications qu'il avait apportées aux documents et que le tribunal ne pouvait donc pas considérer le fait que l'acheteur ait dépassé le délai imparti comme une défense valable.

Le tribunal a déclaré que l'acheteur avait droit à la livraison de marchandises de remplacement à titre d'indemnisation partielle. Le tribunal a également jugé que le vendeur n'avait pas répondu à l'acheteur dans un délai raisonnable et que les mesures prises par ce dernier pour négocier un accord avec ses propres clients constituaient des mesures raisonnables, au sens des articles 74 et 77 de la CVIM, pour limiter la perte due à la contravention au contrat. Le tribunal a déclaré que le vendeur devait être tenu responsable d'indemniser les dommages subis par l'acheteur du fait de la contravention au contrat, y compris de lui verser des intérêts, conformément aux articles 78 et 84 de la Convention.

Décision 853: CVIM 25; 53; 78

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] 31 mai 1996

Original chinois

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Recueil de sentences arbitrales de la CIETAC] (Mai 2004) vol. 1996, p. 1300-1302

Publiée en anglais: <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/960531c1.html>>

Résumé établi par Indira Satarkulova

Le vendeur, une entreprise chinoise (le demandeur), a conclu un contrat avec l'acheteur, une entreprise américaine (le défendeur), et un commerçant intermédiaire, une autre entreprise américaine, pour la vente de vestes pour enfants. Après l'expédition des marchandises, la banque du vendeur a refusé d'encaisser la lettre de crédit en raison d'une irrégularité. Le vendeur a exigé plusieurs fois de

l'acheteur le paiement des marchandises, demandes auxquelles ce dernier n'a pas donné suite.

Le tribunal a considéré que l'acceptation des marchandises par l'acheteur, qui résulte de la lettre adressée par l'acheteur au vendeur et que le refus ultérieur de l'acheteur de s'acquitter du prix des échantillons et des marchandises livrées en bonne et due forme par le vendeur constituaient une contravention essentielle au contrat.

Par conséquent, le tribunal a conclu qu'il revenait à l'acheteur, en vertu des articles 53 et 78 de la CVIM, de payer le montant du contrat comme exigé par le vendeur, les échantillons et le transport des marchandises, en plus des intérêts sur les arriérés de paiement et des frais encourus du fait de la procédure d'arbitrage.

Décision 854: CISG 1-1 a); 25; 49-1 a); 59; 75; 78;80

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

15 février 1996

Original chinois

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Recueil de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004), vol. 1996, p. 921-927

Publié en anglais: <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/960215c1.html>>

Résumé établi par Lachmi Singh

Un vendeur autrichien (le demandeur) et un acheteur chinois (le défendeur) ont conclu un contrat pour la vente de plaques d'acier laminé à chaud. Par la suite, le vendeur s'est vu refuser le paiement des marchandises au motif qu'il existait des incohérences entre la lettre de crédit et les documents l'accompagnant. L'acheteur a proposé de réceptionner les marchandises mais le vendeur a refusé et les a vendues à une autre entreprise. Il a ensuite formé une demande d'indemnisation liée à la différence entre le prix de la vente initiale et du prix de la revente et de la perte de gain encourue.

Après avoir examiné le litige dont il était saisi, à savoir, en l'espèce si les incohérences constatées entre la lettre de crédit et les documents requis constituaient une contravention essentielle au contrat, le tribunal a considéré, puisque l'attitude de la banque n'était pas l'objet du litige, qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le fait de savoir si ladite banque était en droit de refuser d'honorer le paiement de la lettre de crédit sur la base des incohérences constatées par elle.

Le tribunal a considéré que, même si la banque émettrice disposait de suffisamment de motifs pour justifier sa décision de ne pas honorer la lettre de crédit, cela ne constituait pas une raison suffisante pour que l'acheteur déclare le contrat de vente résolu. En vertu de l'article 49-1 a) de la CVIM, l'acheteur ne peut déclarer la nullité du contrat de vente que si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat. Au sens de l'article 25 de la CVIM, une contravention au contrat commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause à l'autre partie un préjudice tel qu'elle la prive substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat. Le tribunal a conclu que les incohérences invoquées n'étaient pas assez substantielles pour constituer une contravention essentielle. Par conséquent, l'acheteur n'était pas en droit de déclarer le contrat résolu.

Attendu que la vente compensatoire effectuée par le vendeur constituait une opération raisonnable, le tribunal a condamné l'acheteur à indemniser le vendeur en lui versant la différence entre le prix du contrat et le prix de la vente compensatoire, conformément à l'article 75 de la CVIM. En outre, l'acheteur a été condamné à verser les intérêts de la somme due (article 78 de la CVIM) et à payer les autres frais relatifs à la procédure d'arbitrage.

Décision 855: CVIM 35; 53; 78

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

14 février 1996

Original chinois

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Yi Jing Mao Ji Cai Zhong Wei Cai Jue Hui Yuan Shu Hui Bian [Recueil de sentences arbitrales de la CIETAC], mai 2004, vol. 1996, p. 912-914

Publiée en anglais: <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/960214c1.html>>

Résumé établi par Anna Lin

Un vendeur chinois (le demandeur) et un acheteur américain (le défendeur) ont négocié un contrat pour l'achat de bicyclettes. Avant de conclure le contrat, l'acheteur a reçu et accepté les documents adressés par le vendeur qui précisait le design et les spécifications des marchandises. Une fois les marchandises réceptionnées, l'acheteur s'est aperçu qu'elles n'étaient pas équipées de pompes, comme cela est l'usage aux États-Unis. Le vendeur a au départ refusé de livrer les pompes, comme le lui demandait l'acheteur. Celui-ci a alors refusé de payer les marchandises et le vendeur a accepté de fournir les pompes à condition que l'acheteur lui verse la moitié du montant total dû. L'acheteur n'a pas répondu à cette demande, non plus qu'à celle de restitution des marchandises. Finalement, le vendeur a formé une demande d'arbitrage.

Le tribunal, considérant que le vendeur avait pleinement exécuté son obligation de livrer les marchandises conformément aux spécifications contractuelles, a jugé qu'en ne payant pas le prix des marchandises reçues, l'acheteur était en contravention au contrat, au sens de l'article 53 de la CVIM. L'acheteur a donc été condamné à régler la totalité du montant du contrat, majoré des intérêts dus à compter du jour où le paiement aurait dû être effectué.

Décision 856: CVIM 74

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

12 février 1996

Original chinois

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Yi Jing Mao Ji Cai Zhong Wei Cai Jue Hui Yuan Shu Hui Bian [Recueil de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004), vol. 1996, p. 896-899

Publiée en anglais: <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/960212c1.html>>

Résumé établi par Anna Lin

Un acheteur chinois et un vendeur américain ont conclu un contrat pour l'achat de papier à dessin. Comme suite au contrat, l'acheteur a émis une lettre de crédit irrévocable, mais le vendeur n'a pas livré les marchandises.

La Commission d'arbitrage a jugé recevable la demande d'arbitrage formée par l'acheteur. Le tribunal arbitral a rendu son avis et sa sentence sur la base des documents soumis par l'acheteur et des débats à l'audience menés non contradictoirement.

Le tribunal a tenu compte du fait que l'acheteur avait rempli ses obligations contractuelles et que la non-livraison des marchandises par le vendeur avait causé d'importantes pertes économiques à l'acheteur. Attendu que le contrat ne prévoyait pas de compensation en cas de non-livraison, le tribunal a appliqué l'article 74 de la CVIM et conclu que le vendeur avait enfreint les termes du contrat et était donc tenu d'indemniser la perte subie par l'acheteur, y compris la perte de gain.

Après examen des différentes demandes formées par l'acheteur, le tribunal a rejeté sa demande d'indemnisation au titre de la clause de pénalité pour livraison tardive. Le tribunal a également rejeté sa demande d'indemnisation du coût d'émission de la lettre de crédit, attendu que ce coût est une dépense inhérente à toute relation commerciale.

Le tribunal a cependant fait droit à la demande de l'acheteur concernant la perte de l'acompte et considéré que du fait de la non-livraison des marchandises, l'acheteur avait dû payer deux fois l'acompte à ses propres clients. Le tribunal a également fait droit à la demande de l'acheteur relative à la perte de gain, c'est-à-dire à la différence entre le prix du contrat et le prix de revente. En outre, le tribunal a condamné le vendeur à supporter les frais liés à la procédure d'arbitrage.

Décision 857: CVIM 6; 8; 25; 52-1; 72-1; 74; 75; 77; 78

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

5 février 1996

Original chinois

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Yi Jing Mao Ji Cai Zhong Wei Cai Jue Hui Yuan Shu Hui Bian [Recueil de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004), vol. 1996, p. 868-874

Publiée en anglais: <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/960205c2.html>>

Résumé établi par MAA-Anna Lin

Un vendeur chinois et un acheteur de Hong Kong ont conclu un contrat pour l'achat de lingots d'antimoine. Le contrat stipulait la date limite de chargement des marchandises et d'émission de la lettre de crédit. Le vendeur a envoyé une télécopie à l'acheteur qui indiquait une période d'embarquement et demandait que la lettre de crédit soit adressée à une autre banque que celle convenue dans le contrat original. Quelques jours après, l'acheteur a envoyé une télécopie au vendeur pour annuler le contrat.

Le vendeur a malgré tout acheminé une partie des lingots d'antimoine au port de destination spécifié dans le contrat. Les négociations menées par les deux parties pour la revente des marchandises n'ont pas abouti. Le vendeur a revendu les marchandises à un prix inférieur à celui du contrat initial et formé une demande

d'arbitrage arguant de la perte qu'il avait subie du fait de la différence entre le prix du contrat initial et le prix de la vente compensatoire.

Le tribunal d'arbitrage a jugé que le fait d'avoir effectué le chargement avant la date prévue ne constituait pas une contravention au contrat attendu que l'acheteur avait demandé à ce que le transport soit effectué dès que possible. S'agissant de la lettre de crédit, le tribunal a fait valoir que le vendeur était en droit de demander une modification du contrat et que, puisque l'acheteur n'avait pas accepté cette modification, les deux parties étaient tenues de revenir au contrat initial, ce que l'acheteur a négligé de faire. Ce fait devait être considéré comme une contravention essentielle au contrat de la part de l'acheteur. Toutefois, invoquant l'article 77 de la CVIM, le tribunal a estimé que le vendeur était seul responsable de l'écoulement tardif des marchandises et de l'aggravation des gains manqués. Par conséquent, le tribunal a condamné l'acheteur à indemniser le vendeur de la perte subie en raison de la différence entre le prix du contrat et le prix de la revente, à lui verser les intérêts correspondants et à supporter les différents frais liés à la procédure d'arbitrage.

Décision 858 CVIM 9; 38; 74; 77

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

16 décembre 1991

Original chinois

Publiée en chinois: Zhongguo Go ji Jingi Maoyi Zhongcai Caijueshu Xuanbian (1989-1995), Beijing 1997) n° 80 [477-489]

Publiée en anglais: <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/911216c1.html>>

Résumé établi par Meihua Xu

Un acheteur chinois (le demandeur) et un vendeur (le défendeur, censément originaire d'Allemagne) ont conclu un contrat pour la vente de plaques d'acier laminé à froid. L'acheteur a reçu les marchandises au premier port de livraison puis les a acheminées vers une seconde destination. Suite à une inspection menée sur le second port de livraison, l'acheteur a allégué que l'emballage des marchandises n'était pas conforme au contrat et que celles-ci présentaient des traces de rouille. L'acheteur a affirmé que les marchandises s'étaient rouillées avant le transbordement ou qu'elles avaient été mal emballées, et a formé une demande d'arbitrage.

Le tribunal arbitral a estimé qu'en vertu de l'article 38 de la CVIM, l'acheteur aurait dû inspecter les marchandises au premier port de destination, que le manquement de l'acheteur à cet égard, l'inspection tardive des marchandises et l'incapacité de l'acheteur à les protéger correctement pendant leur réexpédition ont causé l'aggravation des dommages dont l'acheteur devrait être tenu pour seul responsable. Toutefois, le tribunal a considéré que le vendeur devait être tenu responsable de l'emballage défectueux et de certains préjudices revendiqués par l'acheteur. Le vendeur a par conséquent été condamné à rembourser l'acheteur.